



16ème législature

Question N° : 10934	De Mme Danielle Brulebois (Renaissance - Jura)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique > élections et référendums	Tête d'analyse > Mise en œuvre du vote par procuration	Analyse > Mise en œuvre du vote par procuration.
Question publiée au JO le : 22/08/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de mise en œuvre du vote par procuration. Aucune disposition juridique ne fixe réellement de date limite pour l'établissement d'une procuration. Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année et ce jusqu'à un an avant la veille, voire le jour du scrutin. Le mandant peut remplir une demande de procuration sur le site *maprocuration.gouv.fr*. Une fois le formulaire rempli sur le site, il reçoit un numéro d'enregistrement et doit ensuite se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie avec son numéro d'enregistrement pour faire vérifier son identité. Cette étape franchie, la demande est automatiquement envoyée à la mairie de la commune d'inscription du mandant. Les services de la mairie devront alors vérifier si le mandant est bien inscrit dans la commune. Pour effectuer cette vérification, l'aide du secrétariat de mairie est souvent nécessaire, mais la personne qui occupe cette fonction, en particulier dans les communes rurales, n'est souvent pas disponible le jour du scrutin. En effet, en secteur rural, les mairies des petites communes ne sont ouvertes que quelques jours voire quelques heures par semaine. Les maires se trouvent donc dans l'obligation de se rendre jusqu'au dernier moment sur l'ordinateur du secrétariat de mairie pour suivre la procédure pour intégrer les procurations des électeurs. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'introduction d'un délai avant la date de chaque scrutin pour l'enregistrement des procurations. Cette évolution permettrait de ne pas amplifier la tâche des maires des communes rurales, déjà particulièrement lourde et de surcroît lors de l'organisation des élections. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.